

## Le service civil volontaire

### ✓ Qu'est ce que le service civil volontaire ?

Le service civil volontaire concerne les jeunes de 16 à 25 ans désireux de s'engager et de partager de nouvelles expériences dans les collectivités territoriales, les établissements publics et les associations reconnues pour leur expérience ou la qualité de leur intervention en matière d'intérêt général.

Le service civil volontaire est l'opportunité de développer le sens civique et de renforcer l'insertion professionnelle des jeunes.

Pour intégrer un service civil volontaire dans une association, le jeune peut bénéficier d'un contrat de volontariat associatif.

### ✓ Le volontariat associatif

Le volontariat associatif est ouvert à toutes les associations en application de la loi relative au volontariat associatif promulguée le 23 mai 2006 et de ses textes d'application.

Les associations peuvent désormais recruter :

- sur un nouveau statut de volontaire associatif
- toute personne de plus de 16 ans (autorisation parentale exigée pour les volontaires mineurs) qui souhaite s'engager
- dans une mission précise relevant de l'intérêt général
- pour une durée limitée de 6 mois à 3 ans maximum

Ce statut repose sur un contrat écrit entre une association qui doit être agréée et une personne volontaire.

Ce contrat ne relève pas du code du travail. Il mentionne les modalités d'exécution de la collaboration.

La mission confiée au volontaire doit être différente de celles du bénévole et du salarié. Il s'agira de prendre en compte, d'une part, le fait que l'activité confiée au volontaire nécessite une certaine permanence que le bénévole ne peut assurer. Et d'autre part, que le volontaire ne pourra se voir confier des tâches initialement assurées par un salarié dont le contrat aurait été interrompu dans les 6 mois précédents.

**!** **Ce nouveau statut ouvre droit à indemnisation et ne peut être cumulé avec d'autres statuts (salarié, allocataire de minima sociaux, retraité, ...). Ces autres revenus sont suspendus pendant la durée du contrat volontaire.**

Cette indemnisation ne peut être supérieure à 50% de la rémunération afférente à l'indice brut de la fonction publique (soit entre 500 et 627€). Elle est exonérée d'impôt sur le revenu.

Mise à jour mars 2007

### ✓ Quelles sont les obligations des associations ?

Il est indispensable que l'association ait obtenu un agrément spécifique au préalable de la procédure de recrutement d'un volontaire.

L'association doit affilier les volontaires aux assurances sociales du régime général. L'association devra donc verser des cotisations forfaitaires ouvrant des droits à une couverture des risques (maladie, accidents du travail, maladies professionnelles), le risque assurance vieillesse étant soumis à cotisations proportionnelles.

L'association devra organiser une préparation technique du volontaire adaptée à la nature de la mission et une information pertinente sur les conditions d'accomplissements de celle-ci.

Elle devra remettre au volontaire, en fin de mission, une attestation retraçant les activités exercées de façon à ce que les compétences acquises par le volontaire puissent être valorisées.

### ✓ Que recouvre le terme « mission d'intérêt général » ?

Les textes font références à « toute mission revêtant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, **sportif**, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ».

**!** Si le terme « sportif » est inscrit dans les textes réglementaires, toute activité sportive ne peut pas être considérée comme étant d'intérêt général.

L'obtention de l'agrément ne sera envisageable que si la mission exercée est différente du fonctionnement habituel de l'association. La mission du volontaire doit viser un domaine ou un public particulier, ou avoir un caractère innovant.

### ✓ Articulation du volontariat associatif avec le service civil volontaire

L'articulation de ces deux dispositifs n'est possible que sous certaines conditions :

- l'âge du volontaire doit être compris entre 16 et 25 ans
- la durée hebdomadaire de la mission du volontaire doit être de 26 heures
- la durée totale de la mission de volontariat doit être fixée à 6,9 ou 12 mois
- l'agrément spécifique au service civil volontaire doit être sollicité auprès de l'Agence nationale de l'égalité des chances et de la cohésion sociale

**!** Quand une association souhaite recruter un volontaire associatif dans le cadre du service civil volontaire (SCV), elle doit donc faire 2 demandes d'agrément (une pour le SCV et une au titre du volontariat associatif)

## ✓ Articulation du volontariat associatif avec le service civil volontaire (suite)

En outre, l'organisme s'engage à désigner un tuteur, à assurer une formation aux valeurs civiques et à accompagner le jeune à l'issue de sa mission dans la recherche d'un emploi ou d'une formation.

Dans le cadre de cette articulation, l'Etat s'engage à financer au maximum 90% de l'indemnité versée en volontariat associatif ainsi que les 100% de la cotisation sociale. Il versera, en outre, un forfait mensuel de 175€ pour contribuer au financement de l'encadrement volontaire et de sa formation.

**!** **L'aide accordée par l'Etat est exclusivement accordée dans le cadre du SCV et l'articulation avec le volontariat associatif. Un contrat de volontaire associatif ne remplissant pas les conditions précitées ne pourra prétendre à cette aide.**

## ✓ Procédure d'agrément du volontariat associatif

L'agrément est une autorisation administrative nominative, préalable à l'accueil de volontaires.

Pour une association locale qui souhaite recruter des volontaires, la demande est à formuler auprès des services désignés par la Préfecture de département. Pour le Jura, c'est la Direction Départemental de la Jeunesse et des Sports qui a été mandaté (contact Philippe Rondot – 03 84 35 27 00).

Pour obtenir l'agrément, l'association doit :

- présenter des garanties nécessaires à l'accomplissement d'une mission d'intérêt général.
- justifier d'au moins 1 année d'existence et assurer une mission ou un programme de missions entrant dans le champ d'application de la loi et dont le contenu et les modalités au sein de l'organisme justifient le recours au volontariat.
- disposer d'1 organisation et de moyens compatibles avec l'accueil de volontaires, présenter un budget en équilibre et une situation financière saine sur les 3 derniers exercices.
- Bénéficiaire de ressources d'origine privée supérieures à 15% de son budget annuel au cours du dernier exercice clos.

### Pour aller plus loin :

[www.volontariat.associations.gouv.fr](http://www.volontariat.associations.gouv.fr)

[www.servicecivilvolontaire.fr](http://www.servicecivilvolontaire.fr)